



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2020-059  
du 19 février 2020**

**fixant les conditions d'exploitation des installations de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Cussy-les-Forges  
Parc éolien de Terre Plaine - ENERTRAG BOURGOGNE I**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.515-104,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, complétée par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc),
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- VU** les permis de construire accordés n° PC08913412U0006, PC 08913412U0005, PC 08913412U0003, PC 08913412U0004 le 26 juin 2013, n° PC08913413U0001 le 10 mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0292 du 18 juillet 2016 autorisant la société ENERTRAG AG Établissement France à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Cussy-les-Forges,
- VU** le dossier portant à connaissance les modifications de la société ENERTRAG AG Établissement France en date du 22 novembre 2019,
- VU** le rapport du 18 décembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société ENERTRAG BOURGOGNE I, dont le siège social est situé au CAP CERGY – Bâtiment B 4-6 rue des Chauffours, 95000 CERGY, en date du 20 décembre 2019,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 janvier 2020,
- VU** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modification est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'installation envisagée porte sur le changement de gabarit des éoliennes (hauteur du moyeu, diamètre du rotor, puissance), le déplacement de T1, T3 et T4, et le changement de gabarit et le déplacement du poste de livraison,

- CONSIDÉRANT** que la hauteur totale des machines reste inchangée à 150 m,
- CONSIDÉRANT** que les études ont été actualisées afin d'apprécier l'impact de la modification,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne,
- CONSIDÉRANT** que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'installation doit respecter les conditions d'exploitation fixées pour des installations similaires notamment en matière de garanties financières, de situation de survitesse et de cessation d'activité,
- CONSIDÉRANT** que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces nécessaires à la déclaration du changement d'exploitant ont été fournies,
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

*L'article 1<sup>er</sup> de de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé est remplacé par le suivant :*

La société ENERTRAG BOURGOGNE I, dont le siège social est situé Cap Cergy Bâtiment B 4-6 Rue des Chauffours 95000 Cergy, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cussy-les-Forges, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

**Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

*Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé est remplacé par le suivant :*

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs et un poste de livraison Hauteur de mâts de 95 mètres Hauteur en bout de pale de 150 mètres Diamètre de pales de 110 mètres Puissance unitaire maximale de 2,2 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 11 MW	A

*A : installation soumise à autorisation*

### Article 3 – Situation de l'établissement

L'article 3 de de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Cote au sol (m NGF)	Parcelles	Commune
	X	Y	Est	Nord			
T1	778735,1	6 708121,2	4°02'43.0"	47°28'07.5"	321	B91	Cussy-les-Forges
T2	779011,03	6 707871,06	4°02'56.0"	47°27'59.3"	323	ZA2	Cussy-les-Forges
T3	779315,29	6 707636,24	4°03'10.4"	47°27'51.6"	334	B136	Cussy-les-Forges
T4	779633,06	6 707428,65	4°03'25.5"	47°27'44.7"	328	ZA4	Cussy-les-Forges
T5	779916,62	6707137,57	4°03'38.8"	47°27'35.1"	332	ZA12	Cussy-les-Forges
Poste de livraison	778729,9	6708067,7	4°02'42.7"	47°28'05.8"	321	B91	Cussy-les-Forges

L'implantation des machines est présentée en annexe du présent arrêté.

### Article 4 – Garanties financières

L'article 5 de de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé est modifié par le suivant :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement s'élève à :

$$M(\text{année } n) = 5 \times 50\,000 \times [(\text{Index } n) / (\text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0)] = \mathbf{273\,662\, \text{Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 111,5 en août 2019 (paru au JO du 16/11/2019),
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 102,2 (en base 2010),
- TVA n est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2019 ;
- TVA 0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

### Article 5 – Auto surveillance des niveaux sonores

L'article 11.1 de de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé est modifié par le suivant :

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale modifiée. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation et au dossier de porter à connaissance. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'Inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

#### **Article 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ENERTRAG BOURGOGNE I.

#### **Article 7 – Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et M. le maire de la commune de Cussy-les-Forges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à :

- Mme la Sous-préfète d'Avallon,
- Mme la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

